

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Service de recherche de la Commission des services juridiques,  
*Sentences-drogues*, Éditions Wilson & Lafleur/Sorej Ltée, Montréal, 1984,  
433 pages

*Accès à l'information et protection des renseignements personnels —  
expérience occidentale et perspective québécoise*, Colloque organisé par le  
Centre de recherche en droit public et la Commission d'accès à  
l'information, Les Presses de l'Université de Montréal, 1984, 215 pages

Cullity, Forbes, Brown, *Taxation and Estate Planning*, Carswell Company  
Limited, Toronto, 1984, 764 pages

*La dangerosité, un débat à poursuivre*, Criminologie, Vol. XVII, no 2, 1984,  
Les Presses de l'Université de Montréal, 101 pages

Rachel Grondin, Chantal Jacquier et Wilfrid Lefebvre

---

Volume 16, numéro 1, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059317ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059317ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce compte rendu

Grondin, R., Jacquier, C. & Lefebvre, W. (1985). Compte rendu de [NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES / Service de recherche de la Commission des services juridiques, *Sentences-drogues*, Éditions Wilson & Lafleur/Sorej Ltée, Montréal, 1984, 433 pages / *Accès à l'information et protection des renseignements personnels — expérience occidentale et perspective québécoise*, Colloque organisé par le Centre de recherche en droit public et la Commission d'accès à l'information, Les Presses de l'Université de Montréal, 1984, 215 pages / Cullity, Forbes, Brown, *Taxation and Estate Planning*, Carswell Company Limited, Toronto, 1984, 764 pages / *La dangerosité, un débat à poursuivre*, Criminologie, Vol. XVII, no 2, 1984, Les Presses de l'Université de Montréal, 101 pages]. *Revue générale de droit*, 16(1), 211–214. <https://doi.org/10.7202/1059317ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1985

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

**Service de recherche de la Commission des services juridiques, *Sentences-drogues*, Éditions Wilson & Lafleur/Sorej Ltée, Montréal, 1984, 433 pages.**

Cet ouvrage est un relevé des décisions canadiennes portant sur les infractions relatives aux drogues. Plus précisément c'est une compilation d'environ 1200 sentences prononcées au Canada depuis 1970 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Cette compilation est divisée en huit parties correspondant aux infractions retenues par la loi dans le domaine des drogues et des stupéfiants, soit la possession, le trafic, la possession en vue de trafic, l'importation, le complot pour trafic, le complot pour importation et la culture; la dernière partie, qui est très brève, traite des « autres infractions » relatives aux drogues. Pour chaque décision, on donne les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles : la référence du jugement avec sa date, le nom du tribunal et du juge (ou des juges) qui a décidé de l'affaire, la sentence en première instance et en appel s'il y a lieu, la quantité de drogue dont il est question, l'âge de l'accusé, ses antécédents judiciaires ainsi que certaines autres remarques pertinentes à la sentence en question. Le tout est présenté sous forme de tableaux synoptiques par ordre chronologique et selon la nature de la substance concernée.

D'après l'un des participants à la recherche, Jean-Paul Perron, le but visé par ce recueil de sentences en matière de drogues est « d'offrir un outil de travail permettant de prendre rapidement connaissance de la substance des décisions connues en la matière pour ensuite se référer au texte intégral du jugement » (p. xxix). Cette recherche met aussi en évidence la portée légale de certains facteurs de détermination de la peine en matière de drogues et dégage à cet égard certains principes directeurs. Pour cette raison, nous trouvons que l'étude sommaire de Jean-Paul Perron au début du texte (16 pages) sur les principes régissant l'im-

position des peines en matière de drogues et stupéfiants constitue la partie la plus intéressante de ce livre. M<sup>c</sup> Perron y fait une courte analyse des sentences relevées dans le reste de l'ouvrage.

Cette réalisation du service de recherche de la Commission des services juridiques peut être utile à celui qui désire avoir un aperçu général de la situation de la jurisprudence dans le domaine particulier des sanctions dont un accusé se rend passible en commettant une infraction relative aux drogues. Ainsi, elle pourra servir à l'avocat pour la préparation de ses plaidoiries sur la sentence ou au juge qui doit rendre une sentence à la suite d'une condamnation pour une infraction portant sur les drogues.

Étant donné la classification utilisée par les auteurs dans la présentation de leur recherche, ce texte permet un repérage rapide des peines déjà imposées selon le type d'infraction reprochée et selon la nature de la substance concernée. Cependant, nous ne croyons pas qu'il faille essayer de découvrir quelque chose de nouveau et d'original dans ce recueil de décisions sur la question des peines. Sauf les quelques commentaires au début du texte, ce n'est pas un travail d'analyse. Ce n'est pas le genre de texte qui peut contribuer à l'avancement du droit pénal dans le domaine du *sentencing*.

**Rachel Grondin  
professeure, Faculté de Droit,  
Université d'Ottawa.**

**Accès à l'information et protection des renseignements personnels — expérience occidentale et perspective québécoise, Colloque organisé par le Centre de recherche en droit public et la Commission d'accès à l'information, Les Presses de l'Université de Montréal, 1984, 215 pages.**

On dit l'administration jalouse, par essence, de ce qu'elle considère ses secrets. Si tel est le cas, il n'est pas d'exercice possible du droit du public à l'information sans un changement radical des mentalités des fonctionnaires, où qu'ils se situent dans la hiérarchie. Sans cela, la « transparence » administrative n'est qu'un mot.

Au Québec, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* a voulu cette transparence. La loi québécoise est jeune. Bien qu'adoptée en juin 1982, ses principaux chapitres ne sont en effet entrés en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Six mois ont passé depuis; c'est peu pour changer les attitudes. La difficulté, chacun l'avait prévue, l'expérience étrangère l'avait montrée. De fait, au colloque organisé en novembre 1983 par le Centre de recherche en droit public et la Commission québécoise d'accès à l'information, dans le cadre des activités de l'Année mondiale des communications, ont fait part de leur point de vue non seulement des Canadiens mais aussi des spécialistes des États-Unis et de certains pays d'Europe.

Les actes de ce colloque viennent d'être publiés. En plus de parler de la difficulté à vaincre la résistance le plus souvent passive de l'administration, quatorze textes, tous plus intéressants les uns que les autres, mettent en parallèle les « essais » législatifs de différents pays, y compris de l'autorité fédérale; ils en soulignent les lacunes et les réussites. Ils montrent un aspect de l'exercice du droit au respect de la vie privée d'une part et du droit à l'information d'autre part, droits qui sont tous deux garantis au Québec par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ils mettent en évidence les larges pouvoirs attribués par la loi à la Commission d'accès à l'information, nouveau tribunal administratif québécois: pouvoir de révision, pouvoir de surveillance et de contrôle et fonction consultative auprès du

gouvernement. Le pouvoir de révision a surtout retenu l'attention. Jacques Frémont en fait en particulier une très bonne analyse.

Les actes du colloque nous apprennent par ailleurs qu'en France depuis les années 1978-79, il existe une Commission d'accès aux documents administratifs, commission simplement consultative, et une Commission nationale de l'informatique et des libertés qui détient des pouvoirs de réglementation et de décision, se rapprochant sur ce dernier point de la Commission québécoise. En Suède, le *Data Inspection Board* est par contre une sorte de *ombudsman*. Les actes du colloque nous apprennent aussi que deux lois se disputent aux États-Unis le terrain de l'accès à l'information, le *Freedom of Information Act* et le *Privacy Act*, ce qui ne simplifie pas l'exercice du droit à l'information par tout un chacun; ces lois restent cependant une des pierres angulaires de la démocratie. Sur ce plan, la société suédoise où le droit d'accès du public à l'information date de 1766 et où la protection de la vie privée est sacrée, paraît quasi idyllique.

La publication de ces actes arrive à point pour rappeler, si besoin est, à l'administration québécoise que le cadre souple (exceptions discrétionnaires) donné par la loi aux organismes publics et parapublics n'est pas là pour permettre de contourner l'esprit de la loi. Cet esprit, c'est de garantir l'exercice du droit à l'information d'un côté et la protection des renseignements personnels de l'autre. La publication des actes arrive également à point pour faire prendre conscience à chacun de ses droits en la matière, ce sans quoi l'objet de la loi québécoise ne saurait être atteint.

**Chantal Jacquier**  
avocate

CULLITY, FORBES, BROWN, *Taxation and Estate Planning*, Carswell Company Limited, Toronto, 1984, 764 pages.

La seconde édition de ce texte qui se veut avant tout un instrument de travail pour les étudiants, nous rappelle constamment que bien que les impôts soient inévitables (tout comme le décès, nous rappelle l'adage), les règles édictées par le législateur pour leur détermination sont souvent complexes et techniques.

D'une façon fort logique, les auteurs entreprennent leur analyse

- 1° en situant le contexte à l'intérieur duquel ils discuteront de la planification successorale. En effet, d'un point de vue, la planification testamentaire est synonyme d'une analyse financière continue (*i.e.* accumulation de la richesse et disposition pour le bénéfice des générations futures); d'un autre point de vue, l'analyse pourrait se confiner à examiner les mécanismes suivant lesquels les dispositions de biens surviennent; les auteurs précisent bien qu'ils n'entendent se concentrer que sur un aspect de la planification — les incidences fiscales — et rappellent au lecteur les autres éléments qui doivent être pris en ligne de compte;
- 2° en exposant les deux philosophies qui s'affrontent fréquemment dans le cadre d'une planification : le droit qu'a le contribuable d'organiser ses affaires et de minimiser l'impact fiscal, contre le droit des autorités fiscales de ne reconnaître que les opérations ou transactions réelles et non les simulacres ou les arrangements artificiels. Heureuse coïncidence, la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Stuart Investments Limited c. La Reine*, (1984) 84 DTC 6305, vient à la fois mettre fin à de nombreuses polémiques en ce domaine tout en transposant, du moins à prime abord, le débat à un autre palier, surtout en ce qui a trait aux principes d'interprétation des lois fiscales et à l'étendue de la mesure anti-évitement prévue au paragraphe 245(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 3° en rappelant et en illustrant de façon concrète les problèmes d'éthique professionnelle auxquels sera inéluçablement

conduit le planificateur; ici le lecteur sera initié à une technique fort utilisée tout au long du livre : la citation *in extenso* de conférences, bulletins d'interprétation et arrêts de jurisprudence.

Les chapitres II, III et IV permettront à l'étudiant d'acquérir une solide base quant aux principes et règles pouvant concerner la préparation du rapport d'impôt du contribuable décédé, l'imposition de la succession et des héritiers. Le chapitre IV est particulièrement intéressant en ce qu'il constitue à la fois une synthèse de toutes les règles vues précédemment et le point de départ de l'analyse des facteurs pertinents à la planification. De nombreux exemples servent à illustrer chacun des sujets traités; cependant, en de nombreuses occasions, les auteurs ne font que soulever les problèmes sans suggérer de solutions.

Avec le chapitre V commence réellement l'analyse du rôle et des responsabilités de l'exécuteur testamentaire et de ses conseillers. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que le représentant légal du *de cuius* a plusieurs choix à faire aux fins de préparer le rapport d'impôt du contribuable décédé; en voici quelques-uns :

- les droits ou biens : un rapport d'impôt distinct ou une transmission immédiate aux héritiers?
- le transfert des biens en immobilisation au conjoint;
- les sommes versées au compte d'un régime d'épargne-retraite;
- la disposition des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise.

Les chapitres VI à X sont consacrés à l'étude plus en détail de ces mécanismes. Les auteurs ont jugé bon, à juste titre à mon avis, de s'attarder plus particulièrement aux techniques de gel successoral et aux conventions achat-vente.

Le chapitre VII traitant du gel successoral est fort intéressant tant d'après les notions fort pratiques qui y sont traitées que de par la structure qu'ont adoptée les auteurs pour développer ce thème. C'est ainsi que partant de l'exemple fort simple de l'échange d'un billet en contrepartie du transfert d'un actif avec un potentiel d'accroissement de valeur, l'étudiant est amené à considérer les

mécanismes fort complexes qui impliquent une compagnie de gestion, avec les choix qui peuvent s'offrir.

Les sujets plus particuliers comme les droits de succession et l'impôt sur les dons, que l'on ne retrouve que dans la Province de Québec, font l'objet du chapitre XI. Le chapitre XII donne un aperçu des facteurs qui doivent être pris en considération dans le cadre d'une planification internationale.

À titre d'instrument de travail, ce texte a beaucoup de mérite. Les auteurs ont décidé de traiter d'un sujet : ils l'ont fait d'une façon complète et compétente. La rédaction, malgré la complexité de la législation, est fort acceptable. Une table des matières fort bien élaborée et un index analytique complet permettent au lecteur de se retrouver facilement : le but des auteurs de présenter un texte de référence et de recherche valable est parfaitement atteint.

**Wilfrid Lefebvre**  
**Avocat**  
**Ministère fédéral de**  
**la Justice**

***La dangerosité, un débat à poursuivre, Criminologie, Vol. XVII, no 2, 1984, Les Presses de l'Université de Montréal, 101 pages.***

La dangerosité... Le mot évoque débats et controverses sur la question de l'existence ou non d'une personnalité criminelle. La revue *Criminologie* en a fait le thème de son deuxième numéro de 1984. Cinq articles analysent la notion de dangerosité et, à travers elle, le contrôle social de la délinquance.

Les auteurs, tous criminologues, semblent éprouver un certain malaise face à l'utilisation qui est faite de la notion de dangerosité tant en politique pénale qu'en pratique criminologique.

Qu'entend-on exactement par dangerosité? Pour Christian Debuyst, c'est « la probabilité que présente un individu de commettre une infraction » contre les

personnes ou les biens ou « que présente une situation de donner lieu à des comportements de ce genre » (page 8). La notion de dangerosité viendrait d'une volonté politique de discipliner et contrôler les individus qui posent des problèmes « tantôt pour s'en protéger, tantôt pour [les] faire entrer dans l'économie du pays, tantôt pour [les] utiliser comme moyen de réorienter l'agressivité du groupe social » (page 10). Or, envisager ainsi la délinquance, c'est ignorer l'être social et psychologique ainsi qu'une situation sociale plus globale; c'est se fier à ce que le système considère ou non acceptable.

De leur côté, Jean Dozois, Jean Poupart et Michèle Lalonde font part des résultats de leur recherche sur l'usage que font de la notion de dangerosité les criminologues qui travaillent au sein du système judiciaire pour adultes. On y voit que l'évaluation de la dangerosité n'est pas sans poser des problèmes...

Vernon L. Quinley traite, pour sa part, de l'inefficacité des méthodes actuelles de prédiction du comportement violent des individus libérés d'institutions correctionnelles et d'hôpitaux sécuritaires. Considérant que ces institutions et hôpitaux continueront d'avoir recours à la notion de dangerosité, il suggère des voies de recherche possibles à cet égard.

Guy Houchon trace l'évolution du concept de dangerosité en criminologie européenne depuis vingt ans.

Yann Bogopolsky cherche enfin les raisons profondes de l'opiniâtreté constatée à vouloir prédire la dangerosité des êtres.

La validité de l'utilisation de la notion de dangerosité est donc sérieusement mise en doute dans ce numéro de *Criminologie*. Les différents articles sont intéressants à ce titre. Nous aurions cependant aimé avoir, outre le point de vue de criminologues, dans un langage qui leur est propre, l'avis d'au moins un juriste sur l'influence de la dangerosité d'une part sur la détermination de la peine lors du prononcé d'une sentence et d'autre part sur les libérations conditionnelles, dans un langage juridique cette fois. Tant il est vrai que chacun recherche le langage dont il connaît le mieux les codes...

**Chantal Jacquier**  
**avocate**